

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20- 060 /ARMDS-CRD DU 20 OCT. 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ GRAPHIQUE INDUSTRIE SA CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°001/MEF-DFM-2020 RELATIF À LA FOURNITURE DE QUITTANCIERS ET D'IMPRIMÉS SÉCURISÉS DU TRÉSOR 2021 POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 09 octobre 2020 de la Société Graphique Industrie SA, reçue sous le numéro 070 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu les écritures et pièces du dossier

L'an deux mil vingt et le lundi 19 octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Administration;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Secteur Privé ;
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAKE**, Société civile, Rapporteur.

Assisté de **Monsieur Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la Société Graphique Industrie SA**: Me **Lamissa COULIBALY**, Avocat, Monsieur **Sory Ibrahim DICKO**, Juriste Collaborateur et Madame **SIDIBE Nana DIALLO**, Technicienne à Graphique Industrie SA ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances** : Monsieur **Mohamed TRAORE**, Directeur Adjoint, Monsieur **Mamadou M. BORE**, Chef de la Division Approvisionnements et Marchés Publics et Madame **MAIGA Sadata ALHOUSSEINI**, Agent à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP).

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le 29 novembre 2019, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances a lancé l'Appel d'offres ouvert n°001/MEF-DFM-2020 relatif à la fourniture de quittanciers et d'imprimés sécurisés du Trésor 2021 pour le compte de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique dont l'ouverture des plis a eu lieu le 30 mars 2020 ;

La Société BITTAR IMPRESSION, ayant vu son offre écartée au profit de celle de la Société Graphique Industrie SA pour insuffisances des échantillons fournis, a saisi le 17 août 2020 le Comité de Règlement des Différends de l'ARMDS d'un recours de contestation ;

Par Décision n°20-046/ARMDS-CRD du 31 août 2020, le CRD, statuant sur ce recours, a ordonné la réintégration de l'offre de la Société BITTAR IMPRESSION et la reprise de l'évaluation des offres soumises dans le cadre du marché de fourniture des quittanciers et d'imprimés sécurisés du Trésor 2021 pour le compte de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Suite à la mise en œuvre de cette décision du CRD, par lettre en date du 1^{er} octobre 2020, reçue le 02 octobre 2020, la DFM du Ministère de l'Economie et des Finances a informé la Société Graphique Industrie SA que :

- son offre n'est pas retenue au motif qu'elle n'est pas la moins disante ;
- l'attributaire provisoire du marché est la Société BITTAR IMPRESSION pour un montant minimum de 227 150 000 de francs CFA TTC et maximum de 263 883 400 de francs CFA TTC avec un délai d'exécution de sept (07) à quinze (15) jours ;

Le 05 octobre 2020, la Société Graphique Industrie SA a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux contre ce résultat de réévaluation des offres reçues pour l'appel d'offres de fourniture en question ;

Par lettre en date du 08 octobre 2020, reçue le même jour, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances a réservé une suite défavorable à ce recours gracieux de la Société Graphique Industrie SA ;

Le 09 octobre 2020, la Société Graphique Industrie SA a saisi le CRD d'un recours non juridictionnel contre le résultat de la réévaluation des offres relatives à la fourniture de quittanciers et d'imprimés sécurisés du Trésor 2021 pour le compte de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant que par lettre en date du 05 octobre 2020, la Société Graphique Industrie SA a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante pour contester le résultat de la réévaluation des offres relatives à la fourniture de quittanciers et d'imprimés sécurisés du Trésor 2021 pour le compte de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Considérant le fait qu'une suite défavorable a été réservée à ce recours gracieux par lettre de l'autorité contractante en date du 08 octobre 2020, reçue le même jour ;

Considérant que la Société Graphique Industrie SA a, par la suite, saisi le 09 octobre 2020, le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel en contestation ; donc dans les deux (02) jours ouvrables de la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 24 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il y a lieu de déclarer donc son recours recevable devant le Comité de Règlement des Différends.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIETE GRAPHIQUE INDUSTRIE SA :

Au soutien de son recours devant le CRD, la Société Graphique Industrie SA argumente :
Que dans sa lettre du 1^{er} octobre 2020, la DFM a informé la Société Graphique Industrie SA que l'offre de la Société BITTAR IMPRESSION est la moins disante tandis que le point 38 du dossier d'appel d'offres stipule que « *l'autorité contractante attribuera le marché au candidat dont l'offre aura été évaluée la moins disante en fonction des critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme au DAO, à condition que le candidat soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante* » ;

Que le candidat retenu en l'espèce n'est nullement qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante comme l'atteste la confection non-conforme aux spécifications techniques des quittanciers et imprimés sécurisés fournis par ce candidat au Trésor au titre de l'exercice 2019 ;

Que contrairement à la Société BITTAR IMPRESSION, la Société Graphique Industrie SA a satisfait à toutes les exigences, notamment, en prouvant qu'elle est parfaitement outillée pour l'exécution d'un tel marché, les échantillons proposées à la DFM répondent à toutes les spécifications techniques demandées ;

Que le caractère moins disant de l'offre de la Société BITTAR IMPRESSION s'explique simplement par le non-respect du cahier des charges ce qui lui permet de réduire ses coûts de fabrication ;

Que dans son recours gracieux en date du 05 octobre 2020, la Société Graphique Industrie SA a demandé un exemplaire du procès-verbal de la séance d'ouverture des plis qu'elle n'a pas eu pour motif que cette demande, aux termes de l'article 71 du Code des marchés publics et des délégations de service public, n'est plus d'actualité car elle ne vaut prétendument qu'au jour et immédiatement après l'ouverture des plis ;

Que la non mise à la disposition de la Société Graphique Industrie SA de l'exemplaire du procès-verbal de séance d'ouverture des plis consignait les informations lues à haute voix est une violation flagrante de l'article 26.4 « Instructions aux candidats » du DAO et une interprétation erronée de l'article 71 du Code susmentionné puisque celui-ci ne dit pas que la demande d'exemplaire du procès-verbal doit être faite le jour et immédiatement après l'ouverture des plis comme le prétend la DFM ;

Que la Société Graphique Industrie SA a également demandé dans son recours gracieux un exemplaire du procès-verbal d'attribution et qu'en retour, elle a reçu un rapport d'attribution provisoire en date du 1^{er} septembre 2020 qui laisse perplexe car il semble avoir été monté de toute pièce dans la mesure où certains caractères le démontrent ;

Que de plus, le rapport produit ne respecte pas le point 38 susmentionné en ce sens qu'il ne donne aucun élément prouvant que la Société BITTAR IMPRESSION est en mesure d'exécuter le marché en cause de façon satisfaisante ;

Que c'est pour tous ces motifs que la Société Graphique Industrie SA a saisi le CRD pour contester le résultat de la réévaluation des offres pour l'appel d'offres en cause en ce sens que la Société BITTAR IMPRESSION ne peut pas exécuter le marché de fourniture de quittanciers et d'imprimés sécurisés du Trésor 2021 de façon satisfaisante ;

Qu'enfin, au regard des irrégularités ci-dessus soulevées et de la violation flagrante de l'article 26.4 (Instructions aux candidats) du DAO en cause et de l'article 71.3 du Code susmentionné, la Société Graphique Industrie SA sollicite qu'il plaise au CRD d'ordonner l'annulation pure et simple de la procédure de passation du marché en question et ce dans un souci de transparence et d'équité.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

En réponse aux moyens développés par la Société Graphique Industrie SA, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances avance ce qui suit :

Que la décision de réévaluation concernée est la décision n°20-046/ARMDS-CRD du 31 août 2020 qui relève d'un recours de la Société BITTAR IMPRESSION pour le même appel d'offres et non une manifestation d'intérêt comme semble dire la Société Graphique Industrie SA à la page 1, paragraphe 4 de son document de recours ;

Qu'en effet, à la lumière de ladite décision, la DFM n'a aucune autre raison que d'informer la Société Graphique Industrie SA par le fait qu'elle n'est pas attributaire du marché parce que son offre n'est pas la moins disante ;

Que les deux (02) soumissionnaires à cet appel d'offres sont conformes pour l'essentiel à tous points de vue du DAO donc, le montant a fait la différence ;

Que le requérant dans son recours critique le rapport d'attribution qui lui a été fourni à sa demande par écrit alors que ce rapport est le rapport d'attribution type en vigueur au Mali ;

Que les informations d'analyse dont il fait allusion sont dans le rapport d'évaluation ou d'analyse de la Sous-Commission dont le Code ne prévoit pas de mettre à la disposition d'un soumissionnaire ;

Que quant à l'affirmation selon laquelle l'attributaire provisoire (Société BITTAR IMPRESSION) ne peut pas exécuter de façon satisfaisante le marché en question, cela n'est pour le moment pas appréciable par la DFM.

EXAMEN DU RECOURS :

A la lumière des moyens développés par les parties, l'examen de la requête portera sur la conformité de l'attribution provisoire du marché à la Société BITTAR IMPRESSION suivant les critères d'attribution du dossier d'appel d'offres.

- **Conformité de l'attribution provisoire du marché à la Société BITTAR IMPRESSION suivant les critères d'attribution du dossier d'appel d'offres :**

Considérant que suivant la clause 38 du dossier d'appel d'offres « *l'autorité contractante attribuera le marché au candidat dont l'offre aura été évaluée la moins disante en fonction des critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme au DAO, à condition que le candidat soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante* » ;

Considérant que pour l'attribution du marché, cette clause prévoit que l'offre du candidat devant être déclaré attributaire du marché doit être évaluée la moins disante en fonction des critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres ; elle prévoit en sus que le candidat doit être qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante ;

Considérant que suivant le rapport de réévaluation des offres en date du 1^{er} septembre 2020, les soumissionnaires reconnus conformes sont :

- **Pli 1** : Société BITTAR IMPRESSION dont le montant en TTC après correction et ajustement est de 227 150 000 F CFA (minimum) et 263 883 400 F CFA (maximum) ;
- **Pli 2** : Société Graphique Industrie SA dont le montant en TTC après correction et ajustement est de 289 094 100 F CFA (minimum) et 361 758 500 F CFA (maximum) ;

Considérant de ce fait que le montant de l'offre de la Société Graphique Industrie SA dépasse celui de la Société BITTAR IMPRESSION en minimum de 61 944 100 F CFA et en maximum de 97 875 100 F CFA ; le montant de l'offre de la Société BITTAR IMPRESSION est donc à

juste titre évalué moins disant en fonction des critères exprimés en termes monétaires par rapport à celui de l'offre de la Société Graphique Industrie SA ;

Considérant qu'avec la Décision n°20-046/ARMDS-CRD du 31 août 2020, il s'est révélé en définitive que les motifs de rejet de l'offre de la Société BITTAR IMPRESSION à la première évaluation « *Les échantillons fournis avaient des insuffisances telles que l'impression des documents n'est pas de qualité voir difficilement lisible par endroit, dû à l'étalage du carbone. Une feuille est sans carbone. En somme, les échantillons ne sont pas satisfaisants* » par l'autorité contractante n'étaient pas soutenus puisque :

- les griefs reprochés aux échantillons en cause ne sont pas fondés sur une non-conformité quelconque à une des spécifications techniques du DAO ;
- les motifs de rejet de l'offre de la Société à la phase de vérification de la post qualification ne sont pas fondés étant donné qu'ils ne font pas référence à des critères exprimés en termes monétaires comme l'exigent les prescriptions du DAO ;
- les arguments avancés par l'autorité contractante ne se fondent pas sur la délivrance de pièces attestant les qualifications du candidat conformément à la clause 18 des Instructions aux Candidats (relative à la fourniture d'une autorisation du fabricant, du producteur ou du distributeur agréé lorsque le candidat retenu ne fabrique pas ou ne produit pas les fournitures qu'il devra offrir ainsi qu'à la fourniture de l'acte de désignation d'un représentant lorsque le candidat retenu n'est pas présent au Mali) ;
- le grief de mauvaise impression, censé être un critère additionnel d'évaluation suivant l'article 33.4 du DAO, n'est pas exprimé en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison avec les autres offres comme cela est permis par la réglementation sur les marchés publics en la matière ;

Considérant que c'était à la lumière de ces arguments que le CRD, dans sa décision du 1^{er} août 2020, a ordonné la réintégration de l'offre de la Société BITTAR IMPRESSION et la reprise de l'évaluation des offres soumises dans le cadre du marché de fourniture des quittanciers et d'imprimés sécurisés du Trésor 2021 pour le compte de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'à l'issue de la réévaluation ordonnée par cette décision du CRD, la Commission d'ouverture des plis et de réévaluation des offres a conclu à la conformité de l'offre de la Société BITTAR IMPRESSION au dossier d'appel d'offres ; il y a lieu de déclarer en conséquence que l'offre de cette Société est jugée substantiellement conforme au DAO en ce sens qu'elle satisfait non seulement aux spécifications techniques mais aussi aux autres exigences prévues, notamment, par les clauses ci-dessous du dossier d'appel d'offres :

- 4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés ;
- 5. Qualifications des candidats ;
- 16. Documents attestant que le candidat est admis à concourir ;
- 17. Documents attestant de la conformité des fournitures et/ou services connexes au dossier d'appel d'offres ;
- 18. Documents attestant des qualifications du soumissionnaire ;
- 31. Examen préliminaire des offres ;
- 32. Examen des conditions, évaluation technique ;
- 33. Evaluation des offres ;
- Section II : Données particulières de l'appel d'offres (DPAO).

Considérant le fait que la Société BITTAR IMPRESSION a eu à exécuter, au cours des années 2016, 2017, 2018 et 2020 les mêmes marchés de fournitures à la satisfaction de la même autorité

contractante, le prétendu grief de remise en cause de ses capacités pour exécuter le marché de façon satisfaisante ne saurait prospérer ; cette Société, sauf meilleur avis contraire de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances, demeure qualifiée pour exécuter le marché de façon satisfaisante ;

Considérant par ailleurs que les moyens avancés par la Société Graphique Industrie SA se rapportent plus à une dénonciation de l'exécution du marché de 2019 qu'au recours proprement dit puisque pour le cas d'espèce, seul le « caractère anormalement basse de l'offre de la Société BITTAR IMPRESSION », qui pourrait être évoqué, ne satisfait pas les exigences de l'article 77 du Code susmentionné ainsi rédigé : « *Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée que si elle détermine que le montant de cette offre ne correspond pas à une réalité économique par rapport à la prestation offerte, après avoir demandé par écrit au candidat toutes précisions utiles et vérifié les justifications fournies.* » ; Or, tenant compte des marchés similaires exécutés par la Société BITTAR IMPRESSION, il est difficile d'établir que son offre ne correspond pas à une réalité économique par rapport à la prestation demandée ;

En conséquence du développement qui précède, le Comité de Règlement des Différends a délibéré conformément à la réglementation nationale de la commande publique de ce qui suit :

DECIDE :

1. **Déclare recevable le recours de la Société Graphique Industrie SA ;**
2. **Dit qu'il est mal fondé ;**
3. **Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;**
4. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Graphique Industrie SA, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

20 OCT. 2020

Le Président,



Docteur Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National

